

# **ECTHR\_COMMITTEE 50443/14 vom 8. November 2016**

Ecthr Committee, 2016-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_50443\\_14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_50443_14)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 50443/14 du 8 novembre 2016

IT: ECTHR\_COMMITTEE 50443/14 del 8 novembre 2016

## **Regeste**

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation: 3

## **Erwägungen**

### **E. 22**

Le requérant se plaint d'avoir été soumis à des mauvais traitements lors de son interpellation du 11 novembre 2012 par les forces de l'ordre. Il invoque les articles 3 et 5 de la Convention. La Cour considère qu'il y a lieu d'examiner ces griefs sous l'angle du volet matériel du seul article 3 de la Convention, lequel est ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » A. Sur la recevabilité

### **E. 23**

Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. B. Sur le fond 1. Arguments des parties

### **E. 24**

Le requérant affirme qu'il a été victime de mauvais traitements de la part d'un agent de police lors de son interpellation, le 11 novembre 2012. Pour étayer son allégation, il se réfère : – à la déclaration du témoin qu'il avait proposé, O.M.C., selon laquelle il ne portait pas de traces de violences ni de sang au moment où ils s'étaient quittés, peu de temps avant l'apparition des forces de l'ordre (paragraphe 15 ci-dessus) ; – aux déclarations contradictoires des policiers et des gendarmes quant aux renseignements portant sur son identité (paragraphe 12 ci-dessus) et aux explications sur les traces de sang sur son visage (paragraphe 13 et 14 ci-dessus) qu'il leur aurait fournis ; – au certificat médico-légal qui faisait état de lésions ayant pu être causées par des coups portés avec des objets durs (paragraphe 7 ci-dessus).

### **E. 25**

Le Gouvernement affirme que le requérant n'a pas subi de mauvais traitements aux mains des forces de l'ordre et renvoie à cet effet aux conclusions des autorités judiciaires internes. Il soutient également que l'existence d'un lien de causalité entre les lésions constatées sur le requérant et les prétendus agissements des agents n'a aucunement été établi. Il argue en outre que, d'après les déclarations recueillies en l'espèce, le requérant avait quitté la maison de son ami, le témoin O.M.C., vers une heure du matin, et qu'il avait été interpellé par la police vers 1 h

### **E. 30**

En l'espèce, la Cour note que, si les circonstances exactes dans lesquelles le requérant a été blessé font l'objet de vives controverses entre les parties, le Gouvernement ne conteste pas que le requérant a subi des lésions le 11 novembre 2012, jour de son interpellation. La Cour tiendra donc pour établi que les lésions constatées sont apparues sur le corps de l'intéressé à cette date-là. Il reste qu'il a pu être agressé soit peu avant l'arrivée de la police, soit après son interpellation, ou bien à la fois avant l'arrivée de la police et lors de sa conduite au commissariat de police (voir, mutatis mutandis, Iambor c. Roumanie (n o 1), n o 64536/01, § 164, 24 juin 2008).

### **E. 31**

La Cour en vient maintenant à la controverse entre les parties quant à l'origine des blessures constatées sur le requérant. Ce dernier affirme qu'il a été agressé tout de suite après son interpellation, dans la voiture de police puis dans les locaux du commissariat. Le Gouvernement se prévaut de la conclusion de l'enquête interne selon laquelle aucun des agents de l'État n'avait commis le moindre acte d'agression envers le requérant le 11 novembre 2012.

### **E. 32**

En premier lieu, la Cour note à cet égard qu'à l'origine des faits de la cause se trouve l'interpellation du requérant par les agents des forces de l'ordre et les actes de ces derniers en vue de l'emmener au commissariat de police pour contrôler son identité et lui infliger une sanction contraventionnelle. Elle remarque que le requérant allègue que les agents ont fait usage de la force lors de leur intervention, ce qui l'aurait empêché de les accompagner de son plein gré au commissariat de police.

### **E. 33**

En deuxième lieu, la Cour souligne avoir déjà reconnu la gravité des blessures constatées sur le requérant, à savoir un traumatisme cranio-facial et une contusion ayant généré une ecchymose lombaire (paragraphe 7 ci-dessus). Or il ne ressort pas des décisions internes que l'intéressé avait opposé une quelconque résistance physique aux agents de l'État. Ces décisions font uniquement état d'injures proférées par le requérant à l'encontre des forces de l'ordre. Il apparaît d'ailleurs que le requérant s'est vu infliger une amende contraventionnelle uniquement pour comportement indécent sur la voie publique et pour avoir refusé de fournir des renseignements sur son identité. De plus, en l'absence d'informations sur l'issue de la procédure pour outrage engagée à l'encontre du requérant (paragraphe 21 ci-dessus), il ne saurait être établi que, lors de l'incident, le requérant a eu un comportement particulièrement violent ou a fait preuve d'agressivité physique, ni qu'il a constitué une menace pour les agents qui l'interpellaient. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'état d'ivresse avancée d'un particulier ou son vocabulaire abusif à l'égard de policiers ne saurait justifier un recours à la force supérieur à celui que l'interpellation de l'intéressé exige (Roșioru c. Roumanie, n o 37554/06, § 64, 10 janvier 2012). De plus, la Cour prend note du fait que les policiers et gendarmes impliqués dans l'incident étaient supérieurs en nombre au requérant. En effet, l'intéressé était seul face à quatre personnes.

### **E. 34**

En troisième lieu, la Cour rappelle que lorsque les forces de l'ordre conduisent une personne dans des locaux de police, elles doivent consigner immédiatement ou dans les plus brefs délais et de manière aussi précise que possible tout signe visible de traumatisme récemment subi par cette personne. Il s'agit en effet de parer au risque de dissimulation des

mauvais traitements susceptibles d'être infligés par les agents de l'État après le placement en garde à vue ( R■zvan Lauren■iu Constantinescu c. Roumanie, n o 59254/13, § 59, 15 mars 2016). En l'espèce, certains agents ont déclaré avoir observé des traces de sang sur le visage du requérant et que celui-ci leur avait dit qu'elles étaient consécutives à une chute (paragraphe 14 ci-dessus). En outre, dans le procès-verbal d'interpellation du 12 novembre 2012, les policiers ont mentionné que les traces de sang sur le visage du requérant étaient dues à des égratignures au niveau du nez (paragraphe 21 ci-dessus). À supposer même que les blessures du requérant au visage étaient dues à autre chose que les agissements des agents de l'État qui l'avaient interpellé, ces blessures étaient si sérieuses que, une fois que les forces de l'ordre les avaient remarquées, celles-ci auraient normalement dû agir avec promptitude et diligence pour faire venir un professionnel de santé ou emmener le requérant à l'hôpital ( Iambor , précité § 179, Cobzaru c. Roumanie , n o 48254/99, § 67, 26 juillet 2007, et R■zvan Lauren■iu Constantinescu , précité, § 61). Or rien de tel n'a été fait en l'espèce.

### **E. 35**

La Cour rappelle que l'impossibilité d'établir les circonstances exactes dans lesquelles une personne a été blessée, alors qu'elle se trouvait sous le contrôle d'agents de l'État, ne l'empêche pas de parvenir à un constat de violation matérielle de l'article 3 de la Convention, à défaut pour le gouvernement défendeur d'avoir établi le déroulement des faits de manière satisfaisante et convaincante, éléments de preuve à l'appui ( Rupa c. Roumanie (n o 1) , n o 58478/00, § 100, 16 décembre 2008). En l'espèce, eu égard à tout ce qui précède, elle estime que le Gouvernement n'a pas fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou à justifier le degré de force utilisé par les policiers lors de l'interpellation du requérant. La force employée a été excessive et injustifiée au vu des circonstances. La Cour en déduit que les autorités roumaines n'ont pas, en l'espèce, fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour assurer au requérant le niveau de protection requis contre les mauvais traitements.

### **E. 36**

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

### **E. 37**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

### **E. 38**

Le requérant réclame la réparation du préjudice moral qu'il dit avoir subi en raison des mauvais traitements infligés par les agents de l'État et tout au long de l'enquête pénale menée en l'espèce. Il demande à ce titre 5 000 euros (EUR).

### **E. 39**

Le Gouvernement estime que le seul constat de violation pourrait représenter une satisfaction équitable et, à titre subsidiaire, il soutient que le montant du dommage moral éventuellement accordé devrait refléter le sérieux de la violation constatée par la Cour.

**E. 40**

La Cour juge que la violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel a causé un préjudice moral à l'intéressé en le plaçant dans une situation de détresse et de frustration. Statuant en équité, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 5 000 EUR au titre du préjudice moral. B. Frais et dépens

**E. 41**

Le requérant demande également 2 400 RON, soit environ 550 EUR, pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes, dont 2 000 RON pour les honoraires d'avocat, 100 RON pour les frais de justice et 300 RON pour l'amende contraventionnelle infligée le jour de l'incident. Il réclame en outre 1 036,40 RON, soit environ 230 EUR, pour les frais et dépens engagés devant la Cour, dont 900 RON d'honoraires d'avocat et 136,40 RON de frais postaux.

**E. 42**

Le Gouvernement souligne que le reçu délivré par la poste roumaine produit par le requérant à l'appui de sa demande est illisible. Il s'oppose en outre au versement de la somme de 300 RON correspondant à l'amende contraventionnelle infligée au requérant, qui, à ses yeux, ne fait pas partie des frais engendrés pour la prévention ou la réparation d'une violation alléguée de la Convention.

**E. 43**

Compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 710 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant. C. Intérêts moratoires

**E. 44**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.